



TUNISIE

Rapport de suivi des recommandations

**Rapport soumis au Comité contre la torture dans le cadre du
3^{ème} examen périodique de la Tunisie**

Fondation Alkarama – 23 juin 2017

1. Introduction

A l'issue de l'examen de la Tunisie par le Comité contre la torture, ce dernier a demandé à l'État partie de lui fournir des renseignements sur la suite donnée à ses recommandations figurant au paragraphe 16, sur les allégations de torture et mauvais traitements, au paragraphe 28, sur les conditions de détention, et au paragraphe 38, sur la justice transitionnelle, en particulier au point a) sur le mandat de l'Instance Vérité et Dignité. Alkarama soumet son évaluation du suivi de ces recommandations en se basant sur les informations reçues de la part de la société civile ainsi que sur l'examen du rapport de suivi soumis par l'État partie le 13 mai 2017.

2. Évaluation de la mise en œuvre des recommandations

2.1 Recommandations relatives aux allégations de torture et mauvais traitements (paragraphe 16)

Dans ses observations finales, le Comité contre la torture avait déclaré avoir reçu des « informations concordantes » indiquant que la pratique de la torture et des mauvais traitements persistait dans le secteur de la sécurité, en particulier pendant la garde à vue, et surtout contre des personnes soupçonnées d'activité terroriste. Le Comité avait aussi souligné l'insuffisance du contrôle judiciaire des interrogatoires et l'interprétation parfois abusive de la loi antiterroriste par le Ministère de l'intérieur.

Le Comité avait alors exhorté l'État partie à assurer une surveillance adéquate par les procureurs des mesures adoptées par des agents de sécurité en charge de l'enquête ; de veiller à ce que l'article 67 de la nouvelle loi antiterroriste n°2015-26 ne soit pas abusivement interprétée dans le but de garantir l'impunité des agents de sécurité soupçonnés d'avoir commis des actes de torture ou des mauvais traitements ; et de poursuivre les efforts pour restructurer et réformer le secteur de la sécurité afin qu'il se conforme aux normes d'un État de droit et aux normes de la Convention.

Concernant la Commission Nationale de lutte contre le terrorisme

Dans son rapport de suivi, l'État partie affirme, concernant l'article 67 de la loi no°2015-26, avoir pris des mesures afin de limiter l'impunité des agents soupçonnés d'avoir commis des actes de torture et de mauvais traitements et ce, par le biais de mécanismes de contrôle, d'inspection, d'audit et de gestion de plaintes. Toutefois, pour les cas de tortures avérés qui lui ont été rapportés et pour lesquels des plaintes pénales ont été formalisées, Alkarama n'a pas relevé que ces plaintes aient donné lieu à l'enclenchement d'une action publique. Par ailleurs, concernant la procédure de plainte à laquelle l'État partie fait référence dans son rapport, il n'existe aucune information quant au nombre de plaintes introduites à travers ce mécanisme et aux suites éventuelles données.

Effets de l'état d'urgence, assignations à résidence et absence de contrôle judiciaire adéquat

Concernant la recommandation de poursuivre les efforts pour restructurer et réformer le secteur de la sécurité afin qu'il soit conforme aux normes d'un État de droit et aux normes de la Convention, nous demeurons préoccupés par la reconduction constante de l'état d'urgence par le président Béji Caid Essebsi, la dernière prolongation datant du 16 mai 2017. Ces reconductions de l'état d'urgence entraînent en effet une prolongation des mesures restrictives de libertés individuelles, notamment dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. L'état d'urgence est toujours fondé sur un décret présidentiel de 1978, qui donne dans son article 5, autorité au ministère de l'Intérieur d'ordonner l'assignation à résidence de toute personne suspectées d'avoir des activités considérées comme « susceptibles de mettre en danger la sécurité et l'ordre public »¹.

¹ « Le Ministre de l'intérieur peut prononcer l'assignation à résidence dans une circonscription territoriale ou une localité déterminée, de toute personne, résidant dans une des zones prévues à l'article 2 dont l'activité s'avère dangereuse pour la sécurité et l'ordre publics desdites zones.

L'autorité administrative doit prendre toutes dispositions pour assurer la subsistance de ces personnes ainsi que celle de leur famille ».

Le décret de 1978 ne permet pas le respect des droits et libertés fondamentales des personnes visées par ces mesures. Ce texte ne prévoit pas de contrôle judiciaire indépendant sur les mesures d'assignation à résidence notamment sur les modalités de notification de l'assignation ainsi que sur le lieu et la durée de cette mesure.

Poursuites à l'encontre de Me Najet Laabidi, avocate de victimes de torture, exemple des insuffisances de la réforme du secteur judiciaire et de sécurité

Me Najet Laabidi a été condamnée à six mois d'emprisonnement avec sursis le 10 mai 2017 par la 8ème section correctionnelle du Tribunal de première instance de Tunis pour diffamation, suite à une procédure entachée de nombreuses irrégularités. Cette avocate représentait les victimes de torture dans l'affaire dite de « Barraket Essahel », concernant 244 militaires accusés de tentative de coup d'État en 1991 et torturés. Dans le cadre de son mandat, Me Laabidi avait constaté de nombreux dysfonctionnements et avait fait état publiquement des manquements du Tribunal militaire et de sa partialité dans cette affaire.

Me Laabidi fut d'abord condamnée à un an d'emprisonnement par contumace par le Tribunal de première instance de Tunis, sans qu'elle n'ait été régulièrement citée à comparaître après la clôture de l'instruction. Ce n'est qu'après avoir reçu un appel téléphonique du poste de police de Bab Souika qu'elle a été informée de sa condamnation *in absentia* à une année d'emprisonnement par jugement rendu en date du 12 octobre 2016 par la section correctionnelle n°8 du Tribunal de première instance de Tunis. Cette condamnation a été vivement dénoncée par de nombreux avocats tunisiens comme une forme de représailles contre Me Laabidi en raison de ses critiques publiques à l'égard des irrégularités procédurales qui portaient atteinte au droit de recours de ses clients.

2.2 Conditions de détention (paragraphe 28)

Le Comité avait déclaré dans ses observations finales être préoccupé par la surpopulation carcérale, ainsi que par la pratique de l'isolement cellulaire allant au-delà de la limite des dix jours prévue par la loi.

L'État partie semble confirmer l'utilisation de l'isolement des personnes détenues ou incarcérées dans les affaires de terrorisme en affirmant dans son rapport de suivi que l'isolement était utilisé comme « mesure préventive ». Si l'État partie affirme mettre en œuvre de telles mesures « en conformité avec les standards internationaux relatifs à l'intégrité physique et morale des prisonniers », il ne donne aucune indication quant à leur mise en œuvre pratique et ne précise pas si les détenus disposent d'un droit de recours contre de telles mesures.

2.3 Sur le mandat de l'Instance Vérité et Dignité (paragraphe 38)

Concernant le mandat et les moyens de l'Instance Vérité et Dignité

Le Comité avait constaté que l'État partie n'accordait à l'Instance Vérité et Dignité (IVD) que cinq ans pour faire la lumière sur les violations commises pendant près de 60 ans, et qu'elle avait déjà reçu 28, 087 plaintes, dont environ 20,000 relatives à des cas de torture et mauvais traitement. A ce titre, il avait recommandé à l'État partie de doter l'IVD de ressources suffisantes pour lui permettre de s'acquitter de sa mission avec efficacité et s'assurer que les plaintes de torture et mauvais traitement soient transférées à une autorité d'enquête indépendante, lorsque son mandat sera terminé.

Cette recommandation n'a pas été mise en œuvre étant donné qu'aucun changement sur la durée du mandat de l'IVD ou sur son budget n'a été annoncé par les autorités. Au contraire, il semble que son travail ait été rendu plus difficile du fait de la démission de trois de ses membres en octobre 2015, membres qui n'ont été remplacés qu'en juin 2017 et après un processus de sélection qui ne respectait pas les procédures prévues par la loi. Le processus de sélection des nouveaux membres de l'IVD a manqué de transparence et de publicité : par exemple, la liste des candidatures réceptionnées n'a pas été publiée au Journal Officiel ni sur le site de l'Assemblée et n'a pas respecté les délais prévus par la loi portant création et fonctionnement de l'IVD.

Concernant les poursuites à l'encontre des auteurs de torture

Le Comité avait recommandé à l'État partie que tous les auteurs d'actes de torture commis pendant la période couverte par la loi sur la justice transitionnelle soient traduits en justice et assurer le plus haut niveau de protection pour les victimes, les témoins et leurs familles.

L'État partie ne donne aucun exemple de cas de violation ayant été soumise par l'IVD aux chambres spécialisées créées au sein des tribunaux de première instance pour des poursuites. À ce jour, Alkarama n'a pas été informée de cas de condamnation d'auteurs de torture ayant été commises durant la période couverte par le mandat l'IVD.

Concernant les droits des victimes à la réparation

Le Comité avait recommandé à l'État partie d'adopter une politique de réparation avec des critères clairs et non discriminatoires, et de garantir le droit des victimes d'entamer des actions judiciaires, indépendamment des recours disponibles au sein de l'Instance Vérité et Dignité.

Selon les informations obtenues par Alkarama, il semble que la situation actuelle ne permette toujours pas aux victimes de bénéficier d'un recours effectif. En effet, les victimes qui saisissent la justice sont priées de s'adresser à l'IVD, laquelle n'a pour sa part jamais transmis de cas de torture aux chambres spécialisées.